

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Avocats

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre à des étudiants en droit, à certaines conditions, de donner des consultations ou des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie par une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau ou par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans une clinique juridique reconnue par un tel établissement dans le but d'accroître l'offre de services juridiques sur le territoire québécois.

Ce règlement prévoit également les conditions et les modalités en vertu desquelles une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats peut exercer certaines activités réservées aux avocats.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre et avocat aux Affaires juridiques, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone: 1 800 361-8495, poste 5100; courriel: apmallette@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne

Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1, a. 128.1, 2<sup>e</sup> al.)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

#### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités :

1<sup>o</sup> une personne inscrite à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec et ayant obtenu 60 crédits dans ce programme;

2<sup>o</sup> une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 16) et inscrite à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle en droit;

3<sup>o</sup> une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec et inscrite au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

4<sup>o</sup> une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats.

## SECTION II

### CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

**§1.** *Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire*

**2.** Une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau, si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par le Barreau;

2<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3;

3<sup>o</sup> elle ne communique verbalement avec un client qu'en présence de l'avocat qui la supervise ou, lorsqu'il s'agit d'une communication écrite, qu'après avoir obtenu son approbation, sauf s'il s'agit de communications de nature administrative;

4<sup>o</sup> elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

**3.** Un avocat peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou il se réinscrit à ce titre alors qu'il est inscrit à titre d'avocat à la retraite depuis moins de 5 ans;

2<sup>o</sup> il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau;

3<sup>o</sup> il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre avocat en exercice qui respecte les conditions et les modalités prévues au présent article et qui est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4<sup>o</sup> il ne fait l'objet d'aucune plainte conformément à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26);

5<sup>o</sup> il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision, d'aucune décision lui imposant :

a) soit une sanction en application de l'article 156 ou 175 du Code des professions;

b) soit un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions;

c) soit une radiation du Tableau ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles en application du paragraphe a de l'article 51 ou des articles 52.1, 55.0.1, 55.1 ou 55.2 du Code des professions.

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré conformément au Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8) ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

**§2.** *Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau*

**4.** Une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

2<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires;

3<sup>o</sup> elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

**§3.** *Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international*

**5.** Une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle agit comme avocat ou conseiller devant un tribunal d'arbitrage international;

2<sup>o</sup> elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75117

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à donner plus d'autonomie aux infirmières et infirmiers auxiliaires dans l'exercice de activités qui leur sont autorisées dans le règlement actuel à l'égard de l'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur et de la contribution à la thérapie intraveineuse. En contrepartie, il modifie et revoit à la hausse certaines exigences de formation et de supervision visant l'exercice de ces activités.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Bianca Roberge, avocate à la Direction des affaires juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone: 514-935-2501, poste 484, ou 1 800 363-6048, poste 484; courriel: bianca.roberge@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> l'infirmière auxiliaire;

2<sup>o</sup> l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3<sup>o</sup> la personne admissible par équivalence, soit la personne inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire afin que lui soit reconnue une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre;

4<sup>o</sup> le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme